

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT UNE COORDINATION ET UN RENFORCEMENT DES ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN FAVEUR D'UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier – Objectifs et définitions

Article 1^{er} - §1^{er}. La Communauté française intègre la nécessité d'une transition écologique dans chacune de ses compétences, la concrétise au sein de sa gestion quotidienne et de celle de ses organismes et l'encourage dans les institutions qu'elle subventionne.

§2. La transition écologique visée au §1^{er} est définie comme un ensemble de principes et de pratiques adoptés dans le but d'évoluer vers un modèle de société plus écologique permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 2.

§3. Les organismes visés au §1^{er} sont le Ministère de la Communauté française, les organismes publics de type A et B visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et relevant de la Communauté française, ainsi que les personnes morales relevant directement de la Communauté française et reprises ci-après :

- a) la RTBF visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française ;
- b) le Conseil supérieur de l'Audiovisuel visé par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (CSA) ;
- c) le Centre hospitalier universitaire de Liège visé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Liège et à Gand ;
- d) le Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles, « organisme désigné » au sens de l'article 48 du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche ;
- e) le Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relative au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;
- f) Wallonie-Bruxelles Enseignement visé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

§4. Les institutions subventionnées par la Communauté française visées au §1^{er} sont les bénéficiaires, définis à l'art. 1^{er}, 4°, du décret du 18 janvier 2018 visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française, d'une subvention, définie à l'art. 1^{er}, 3°, du même décret, accordée directement ou indirectement par une entité, définie à l'art. 1^{er}, 1°, du même décret. Sont également visés les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés, en ce compris les établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et les

sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires visés à l'article 2 du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Art. 2 - La Communauté française contribue à l'atteinte des objectifs globaux suivants :

- 1° La neutralité carbone au plus tard en 2050 ;
- 2° La réduction d'au moins 55% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- 3° L'adoption de mesures d'adaptation durable nécessaires pour réduire le plus possible les risques du changement climatique pour l'homme et la biodiversité.

CHAPITRE II – Plan transversal de transition écologique

Art. 3 - §1^{er}. Le Gouvernement élabore et adopte, au plus tard un an après l'élection de ses membres par le Parlement, un plan transversal coordonnant et renforçant les actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique, en abrégé « le plan transversal de transition écologique » et ci-après dénommé « le plan ».

Le plan doit permettre à la Communauté française, dans la limite notamment des crédits disponibles, de contribuer à l'atteinte des objectifs globaux visés à l'article 2.

Le plan prend également en considération les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ses annexes I et II, faites à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, auxquelles il a été porté assentiment par le décret du 27 mars 1995 et de l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, auquel il a été porté assentiment par le décret du 23 février 2017.

Le plan prend également en considération les directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées.

Le plan prend également en considération les demandes de la résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique adoptée par le Parlement de la Communauté française, le 28 novembre 2018.

Le plan prend enfin en considération les synergies, complémentarités et convergences potentielles avec les actions menées par les Gouvernements fédéral, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Le plan reprend les mesures et actions spécifiques à adopter et à mettre en œuvre pour une durée de cinq ans pour chacune des compétences de la Communauté française ainsi que les indicateurs de réalisation et d'impact qui y correspondent.

Le plan identifie les mesures et actions qui sont mises en œuvre et planifiées par les organismes visés à l'article 1^{er}, §3, et par les institutions subventionnées par la Communauté française visées à l'article 1^{er}, §4.

Le cas échéant, les mesures et actions sont intégrées dans le contrat d'administration et les contrats de gestion des organismes visés à l'article 1^{er}, §3.

§3. Le Gouvernement communique le plan au Parlement, aux Gouvernements fédéral, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et aux diverses instances en charge de la transition écologique et responsables des rapports nationaux ou internationaux.

Le Gouvernement fait publier le plan sur le site web institutionnel de la Communauté française.

Art. 4 - Le Comité visé à l'article 5 est chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'impact du plan. Seuls ses membres visés à l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, sont habilités à prendre part à l'analyse de l'impact.

Le Comité visé à l'article 5 établit un rapport de suivi et d'impact intermédiaire entre dix-huit et vingt-quatre mois après l'adoption du plan par le Gouvernement. Il communique ce rapport intermédiaire au Gouvernement qui l'approuve et concomitamment au Parlement.

Le Gouvernement peut communiquer ses commentaires sur le rapport de suivi et d'impact intermédiaire au Parlement.

Le Comité visé à l'article 5 établit un rapport de suivi et d'impact final au plus tard cinq ans après l'adoption du plan par le Gouvernement. Il communique ce rapport final au Gouvernement qui l'approuve et concomitamment au Parlement.

Le Gouvernement fait publier chaque rapport de suivi et d'impact intermédiaire ou final sur le site web institutionnel de la Communauté française.

CHAPITRE III – Comité de coordination et de suivi de la politique de transition écologique

Art. 5 - Le Gouvernement institue pour une durée de cinq ans un Comité de coordination et de suivi de la politique de transition écologique, ci-avant et ci-après dénommé « le Comité », sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.

Art. 6 - Le Comité a pour missions de :

- 1° Sur proposition des membres du Comité visés à l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, estimer une trajectoire pluriannuelle réaliste permettant de contribuer à atteindre les objectifs visés à l'article 2 sur base des mesures et actions reprises dans le plan ;
- 2° Coordonner et effectuer un suivi de la mise en œuvre des mesures et actions reprises dans le plan ;
- 3° Veiller à une articulation cohérente avec les politiques européennes, fédérales et régionales ;
- 4° Evaluer l'efficacité de chacune des mesures et actions mises en œuvre à l'aide des indicateurs de réalisation et d'impact visés à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, et proposer des améliorations le cas échéant ;
- 5° Au regard de l'évaluation réalisée au 4°, réévaluer la trajectoire estimée au 1° ou proposer des mesures correctrices ;
- 6° Proposer le cas échéant au Gouvernement l'adoption de mesures correctrices ;
- 7° Rendre un avis sur le projet de plan préalablement à son adoption définitive par le Gouvernement ;
- 8° Etablir et communiquer les rapports de suivi et d'impact intermédiaire et final dans le cadre de la mission de suivi du plan visée par l'article 4.

Art. 7 - §1^{er}. Le Comité doit être composé :

- 1° des membres du Gouvernement ou de leurs représentants respectifs ;
- 2° de dix représentants du Ministère de la Communauté française : cinq représentants du Secrétariat général et un représentant par Administration générale suivante : Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis, Administration générale de la Culture, Administration générale de l'Enseignement, Administration générale des Maisons de Justice, Administration générale du Sport ;
- 3° d'un représentant de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ;
- 4° d'un représentant du Conseil supérieur de la Culture ;
- 5° d'un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- 6° d'un représentant de la RTBF ;
- 7° d'un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ;
- 8° d'un représentant de Wallonie-Bruxelles International (WBI) ;

- 9° de trois membres de moins de 35 ans désignés par la Commission consultative des organisations de jeunesse, par la Commission consultative des maisons et centres de jeunes et par le Forum des Jeunes ;
- 10° de neuf experts offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence scientifique et ayant démontré une expertise particulière en matière de transition écologique de manière à ce que soient présentes les disciplines ou matières suivantes :
- a) la science du changement climatique, les risques climatiques et l'adaptation à ces risques ;
 - b) la biodiversité et les services écosystémiques ;
 - c) les aspects sociaux du changement climatique ;
 - d) la psychologie sociale et la représentation sociale du changement climatique ;
 - e) la communication et les techniques de sensibilisation ;
 - f) la politique internationale, européenne et interne du climat ;
 - g) les échanges de quotas d'émission et les mécanismes de l'Accord de Paris ;
 - h) l'architecture et les économies d'énergie ;
 - i) l'éducation relative à l'environnement.

Les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont en plus en charge de la mise en œuvre du plan au sein de leur institution.

Les experts visés à l'alinéa 1^{er}, 10°, sont désignés après un appel public aux candidatures lancé par les services du Gouvernement. Ils doivent justifier leur expertise et leur expérience dans l'une des disciplines ou matières visés à l'alinéa 1^{er}, 10°, a) à h), ainsi que leur motivation à siéger au sein du Comité. Ils indiquent la qualité en vertu de laquelle ils présentent leur candidature et démontrent leur indépendance.

La qualité de membre du Comité est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

La présidence du Comité est assurée par le membre du Gouvernement le plus haut en rang et, à défaut, par son représentant. Le Comité désigne en son sein deux vice-présidents parmi les membres du Comité visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 10°.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère de la Communauté française.

§2. Le Gouvernement établit une liste de réserve composée d'un suppléant pour chaque membre du Comité. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif et, le cas échéant, achève le mandat du membre effectif démissionnaire.

§3. Le membre du Comité qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat ou qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Le membre du Comité qui, sans justification, est absent annuellement à plus de la moitié des réunions du Comité est également réputé démissionnaire.

Le membre du Comité démissionnaire est remplacé par son suppléant et, à défaut, par une personne ayant la même qualité que le membre du Comité démissionnaire pour poursuivre le mandat.

§4. Le Comité peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un ou plusieurs points précis de l'ordre de jour.

§5. Les membres du Comité visés à l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, reçoivent un jeton de présence de 100 euros par réunion.

Les membres du Comité visés à l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

Art. 8 - §1^{er}. Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. La convocation contient l'ordre du jour.

§2. Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

§3. En l'absence du quorum requis, le Comité est tenu d'organiser une nouvelle réunion dans le mois et au minimum 48 heures après la tenue de la réunion précédente.

Au cours de cette nouvelle réunion, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§4. Le Comité rend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

§5. Dans le cadre de la mission de suivi du plan visée par l'article 4, seuls les membres visés à l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, délibèrent conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 9 - Le Comité élabore un règlement d'ordre intérieur et le communique au Gouvernement qui l'approuve. Le règlement d'ordre intérieur comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° le rôle de la présidence ;
- 2° le rôle du secrétariat ;
- 3° la méthodologie de travail ;
- 4° les modalités de délibération dans le cadre de la mission de suivi du plan visée par l'article 4.
- 5° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à deux par an ;
- 6° les règles prévues en matière de procuration à un autre membre, étant entendu que chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration ;
- 7° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus et conclusions au cours de chaque réunion ;
- 8° les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts personnel ou fonctionnel.

Art. 10 - Le Comité communique au Gouvernement un rapport d'activités annuel reprenant notamment l'état de mise en œuvre de chaque action et mesure reprise dans le plan.

Le Comité fait publier chaque rapport d'activités annuel sur le site web institutionnel de la Communauté française.

CHAPITRE IV – Dispositions transitoires et finales

Art. 11 - Par dérogation à l'article 3, §1^{er}, le Gouvernement élabore et adopte, au plus tard deux ans après l'élection de ses membres par le Parlement, le premier plan.

Art. 12 - Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, le Comité établit le rapport de suivi et d'impact intermédiaire du premier plan au plus tard deux ans après l'adoption dudit plan par le Gouvernement.

Art. 13 - Par dérogation à l'article 4, alinéa 4, le Comité établit le rapport de suivi et d'impact final du premier plan au plus tard un an après l'élection de nouveaux membres du Gouvernement par le Parlement consécutive à une nouvelle installation du Parlement.

Art. 14 - Par dérogation à l'article 5, le Gouvernement institue le premier Comité pour une durée limitée au 31 décembre 2025.

Art. 15 - Par dérogation à l'article 6, 7°, le Comité ne rend pas d'avis sur le projet de premier plan.

Art. 16 - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT UNE COORDINATION ET UN RENFORCEMENT DES ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN FAVEUR D'UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

1. Préambule

Le présent décret vise à mettre en place une politique garantissant la coordination et le renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

La transition écologique, enjeu contemporain majeur, doit être distinguée du développement durable, qu'elle contribue à garantir mais auquel elle ne s'assimile pas.

En effet, le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »¹. En ce sens, il induit une approche holistique puisqu'il englobe les enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le développement durable est un objectif qui doit être intégré dans toutes les politiques de la Communauté française.

Le présent décret vise la transition écologique. Il s'agit d'un concept qui regroupe un ensemble de principes et de pratiques adoptés dans le but d'évoluer vers un modèle économique et social plus écologique. Ces changements dans nos manières de consommer, de travailler, de produire ou encore de cohabiter contribuent au développement durable, afin d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux majeurs, comme le changement climatique (principalement dans son aspect d'adaptation des personnes à cet enjeu mais aussi l'atténuation de celui-ci qui serait permise grâce à des actions internes à la Communauté), la réduction de la biodiversité, la diminution des ressources, et l'augmentation des risques environnementaux.

Dans ce contexte, la présente note vise à répondre plus spécifiquement aux objectifs de transition écologique fixés par la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 de la Communauté française (DPC 2019-2024) en matière de neutralité carbone et de diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Celle-ci prévoit en effet que² :

« La Fédération Wallonie-Bruxelles contribuera à rendre chacun conscient de l'urgence climatique et de la nécessité d'une transition écologique. La Fédération apportera une contribution substantielle aux efforts en cours pour repenser nos modes de vie et de consommation et pour préparer aux nouveaux métiers de l'environnement et à l'usage des technologies propres. La Fédération, partie prenante à l'Accord de Paris, doit intégrer l'urgence climatique au cœur de son action. Dans ce but, un plan transversal sera élaboré en associant largement l'ensemble des secteurs, les acteurs de la société civile, les corps intermédiaires (tels que les pouvoirs organisateurs, les syndicats, les associations de parents), les citoyennes et citoyens et le Parlement. Ce plan déclinera les actions à mettre en œuvre

¹ « Rapport Brundtland », Commission mondiale pour l'environnement et le développement (CMED), *Notre avenir commun*, 1987.

² Déclaration de politique communautaire 2019-2024, pp. 3-4.

dans toutes les compétences de la Fédération pour viser la neutralité carbone au plus tard en 2050, et de 55% de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990. En particulier, il visera à intégrer cet enjeu au cœur des contenus de toutes les missions de la Fédération (éducation, enseignement supérieur, culture, etc.) de même qu'à le concrétiser au sein de la gestion propre de la Fédération, de ses outils et des institutions qu'elle subventionne (bâtiments, plans de déplacement, fonds financiers, marchés publics, etc.) ».

2. Contexte et rétroactes

Depuis plusieurs années, la Communauté française, consciente de l'urgence des actions à mener, a marqué son soutien à la transition écologique au travers d'initiatives parlementaires et gouvernementales.

En portant assentiment le 23 février 2017 à l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, la Communauté française s'est engagée *« à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte de développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :*

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »³.

A travers l'adoption le 28 novembre 2018 d'une proposition de résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique, le Parlement de la Communauté française a souhaité consacrer la nécessité d'une attention permanente de la part de l'ensemble des parlements et des gouvernements du pays concernant la lutte contre le dérèglement climatique. La Communauté française s'est ainsi notamment engagée à :

- « accorder de l'attention au changement de comportement des individus, grâce à des initiatives dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation par le biais de la culture. A cet effet, il faut souligner l'importance de la sensibilisation à l'empreinte écologique de la consommation, par exemple via une application informatique.

- déployer une stratégie de développement des filières de formation et d'emploi liées au développement de l'efficacité énergétique, de la « décarbonisation » et du verdissement de l'économie, du développement de l'énergie renouvelable et de toutes les politiques nécessaires à la mise en œuvre de la politique climatique. »⁴.

La transition et la conscientisation écologique ne sont pas uniquement du ressort de l'activité politique au sens large. L'urgence climatique impose une prise en compte des enjeux et un changement des comportements, aussi bien collectifs qu'individuels.

³ Art. 2 de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015.

⁴ PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, Résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique, 705 (2018-2019) – n° 2, 28 novembre 2018, p. 7.

Les acteurs de la Communauté française ont aussi intégré, depuis plusieurs années, l'importance d'une transition écologique dans le cadre de leurs activités, aussi bien dans le contexte d'actions à visée environnementale que dans le cadre d'actions de sensibilisation véhiculées au travers des médias, de la culture, des sciences, des technologies ou du développement économique, entre autres. En effet, ces derniers mois par exemple, des milliers de jeunes élèves et étudiants francophones ont manifesté dans les rues de notre pays pour réclamer une politique climatique claire et efficace qui leur garantira un avenir dans un environnement sain. Les établissements d'enseignement supérieur, de leur côté, prennent en compte la transition écologique dans leurs activités depuis plusieurs années. Dès 2012, ils signent la « Déclaration de l'enseignement supérieur pour le développement durable de RIO+20 ». En adhérant à ce texte, ils se sont engagés à promouvoir l'enseignement du développement durable et la recherche en la matière, à favoriser des pratiques éco-responsables sur leurs campus, à soutenir les activités des communautés voisines et à en partager les résultats par le biais des cadres internationaux.

3. Constats

Malgré ces premiers pas encourageants, défendus par les acteurs et soutenus par la population, la Communauté française ne s'est jusqu'à ce jour toutefois pas encore dotée d'un cadre décrets et structurel spécifique organisant une réelle transition écologique, notamment en définissant des objectifs clairs, des actions concrètes à mener et des mécanismes et procédures de contrôle et de rapportage.

Parallèlement, les Gouvernements fédéral et régionaux ont finalisé récemment leurs contributions au Plan d'action National intégré Energie-Climat 2021-2030 (PNEC 2021-2030). Ce PNEC 2021-2030 définit les grandes lignes de la transition vers un système énergétique durable, fiable et financièrement abordable, selon les cinq dimensions de l'Union européenne de l'énergie, à savoir :

- une Union européenne bas carbone (réduction des émissions de gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables) ;
- l'efficacité énergétique ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- le marché intérieur ;
- la recherche, l'innovation et la compétitivité.

Ce PNEC 2021-2030 doit également être en ligne avec une stratégie à long terme visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, comme le prévoit l'Accord de Paris.

La Communauté française n'est cependant pas partie prenante de ce PNEC 2021-2030. En effet, les compétences environnementales et énergétiques sont réparties entre les Régions et l'Etat fédéral. Le PNEC 2021-2030, sollicité par la Commission européenne, a donc rassemblé l'Etat fédéral et les trois Régions qui ont concentré leurs efforts durant deux années afin d'identifier des objectifs ambitieux à l'horizon 2030 et définir un plan d'actions concrètes et intégrées permettant de les atteindre. En conséquence, les objectifs et les actions associés aux compétences communautaires (enseignement, culture, recherche, médias, bâtiments scolaires, fonction publique, etc.) n'ont de facto pas pu être intégrés à ce document stratégique.

De son côté, la Commission européenne a présenté son « Pacte vert pour l'Europe » (*European Green Deal*) qui a pour ambition de faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050, avec pour conséquence la préservation de la biodiversité, de l'environnement et de la vie humaine. Ce Pacte esquisse notamment les contours de ce qui pourrait s'avérer être un réel changement dans la manière de produire et de consommer des biens et des services dans l'Union européenne. A travers le

« Pacte vert pour l'Europe », la Commission européenne accorde également une attention importante à la recherche et à l'éducation. Elle annonce à ce propos s'employer « à fournir aux Etats membres de nouvelles ressources financières pour rendre les bâtiments scolaires et le fonctionnement des écoles plus durable »⁵. Il apparaît donc indispensable d'intégrer la dimension européenne à l'élaboration d'une stratégie en matière de transition écologique à l'échelle de la Communauté française⁶.

4. Principes et objectifs

L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan transversal en matière de transition écologique, concrétisant des objectifs fixés dans un cadre décretaal, constitue une réponse sérieuse, volontariste et ambitieuse de la part de la Communauté française face aux constats relevés ci-dessus.

Ce plan transversal déclinera les actions à mettre en œuvre dans l'ensemble des compétences exercées par la Communauté française, de ses organismes et des institutions qu'elle subventionne afin d'atteindre deux objectifs ambitieux, par ailleurs rappelés par la DPC 2019-2024 :

- La neutralité carbone au plus tard en 2050 ;
- La réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.

De tels objectifs doivent inciter la Communauté française à agir sans délai pour soutenir le redressement climatique. Le présent décret a dès lors pour ambition de répondre au manque d'un cadre décretaal relatif à la transition écologique dans les limites des compétences de la Communauté française et de permettre et de pérenniser l'élaboration d'un plan quinquennal transversal de transition écologique contribuant à l'atteinte des objectifs ambitieux énoncés ci-avant.

⁵ COMMISSION EUROPEENNE, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final, Bruxelles, 11 décembre 2019, pp. 22-23.

⁶ La Communauté française ne dispose effectivement pas d'un plan d'actions concrètes et coordonnées relatif à l'ensemble de ses compétences, de ses organismes d'intérêt public et de ses organismes publics autonomes et répondant aux objectifs de transition écologique. D'ailleurs, dans sa note relative à un plan d'action en réponse aux recommandations de la résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique, la Direction du Développement durable du Ministère de la Communauté française souligne que : « Si de nombreuses initiatives sont déjà menées par nombres d'entités au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, celles-ci ne sont pas encore pilotées de façon suffisamment robuste afin de créer la cohérence à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Autrement dit, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne dispose d'aucun outil de suivi de plan d'action en matière de développement durable afin de l'inscrire dans une logique d'amélioration continue » (Note de la Direction du Développement durable relative à un plan d'action en réponse aux recommandations de la résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique, version 0.2, 31 janvier 2019, p. 5). L'absence d'une démarche structurée en matière de développement durable mène ainsi à « [une] inefficacité et [une] inefficacité des mesures entreprises pour lutter contre les effets néfastes du changement climatique » (Ibidem). Sans véritablement parler de redondance, il est également légitime de se poser la question de la cohérence transversale des diverses actions menées mais également celle de la cohérence vis-à-vis des actions menées par l'Etat fédéral et les autres entités fédérées de notre pays.

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT UNE COORDINATION ET UN RENFORCEMENT DES ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN FAVEUR D'UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

COMMENTAIRES DES ARTICLES

CHAPITRE Ier – Objectifs et définitions

Article 1^{er} - Cet article expose l'objet du décret à savoir la prise en compte de la nécessité d'une transition écologique dans le cadre des compétences de la Communauté française, attribuées par les articles 4 à 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de ses missions, de sa gestion, ainsi que des organismes qui y sont liées ou des institutions qu'elle subventionne. L'ensemble se veut cohérent, transversal et complet.

Cet article définit également les notions visées au §1^{er}, c'est-à-dire celles de transition écologique, d'organismes et d'institutions subventionnées par la Communauté française. Les définitions se veulent exhaustives afin de cibler l'ensemble des bénéficiaires d'une subvention de la Communauté française.

Les organismes publics de type A et B visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et relevant de la Communauté française sont les suivants :

- a) Wallonie-Bruxelles International (WBI) ;
- b) Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC) ;
- c) Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ;
- d) Ecole d'administration publique (EAP) ;
- e) Fonds Ecureuil ;
- f) Institut de Formation en cours de Carrière (IFC) ;
- g) Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- h) Office francophone de formation en alternance (OFFA).

Art. 2 - Cet article mentionne les objectifs globaux à moyen et long terme auxquels la Communauté française souhaite contribuer dans le cadre de cette politique de transition écologique. Ceux-ci sont en cohérence avec la Déclaration de politique communautaire 2019-2024.

CHAPITRE II – Plan transversal de transition écologique

Art. 3 - Le Gouvernement se dote d'un plan quinquennal transversal coordonnant et renforçant les actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique, dans la limite notamment des crédits disponibles. A cette fin, le Gouvernement est appuyé par ses services et en particulier, par la Direction du Développement durable du Ministère de la Communauté française. Ce plan s'articulera de manière cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et la résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique adoptée par le Parlement de la Communauté française le 28 novembre 2018. Ce plan s'articulera dans toutes les compétences de la Communauté française qui lui sont attribuées par les articles 4 à 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et se traduira dans le contrat d'administration et les contrats de gestion de sorte qu'il ne vienne pas en

parallèle des outils existants de gouvernance et de gestion. Chaque mesure et action est accompagné des indicateurs de réalisation et d'impact correspondant. Le Gouvernement est responsable de l'élaboration du plan, chaque membre est néanmoins responsable de la mise en œuvre des actions pour lesquelles il est compétent et des crédits qu'il souhaite y allouer.

Dans le respect des principes qui président à l'élaboration du Contrat d'administration du Ministère de la Communauté française, les plans qui contribueraient directement à la réalisation d'un objectif dudit Contrat d'administration et seraient d'ampleur suffisante pour être inclus dans ce dernier, seront intégrés au portefeuille « Contrat » et aux feuilles de routes y relatives en bonne articulation, pour les mesures concernées, avec le chantier « bâtiments scolaires » initié par le Gouvernement.

Les mesures du plan qui s'avèreraient mineures ou qui consisteraient en le maintien ou le renforcement d'une mesure déjà en cours feront l'objet d'un suivi selon une méthodologie s'articulant avec le suivi du Contrat d'administration de façon à pouvoir fournir au Gouvernement un suivi intégré et cohérent dudit Contrat et du plan.

Si le plan de transition écologique devait mettre en évidence plusieurs projets prioritaires d'ampleur qui ne se rapporteraient à aucun objectif du Contrat d'administration, l'ajout dans ce dernier d'un objectif à tout le moins opérationnel devra être envisagé.

- Art. 4 -** Cet article charge le Comité de coordination et de suivi de la politique de transition écologique du suivi de la mise en œuvre et de l'impact du plan. Il prévoit également un rapport de suivi et d'impact à mi-législature et en fin de législature. Une latitude est offerte au Comité concernant la date de remise desdits rapports au Gouvernement, permettant un alignement éventuel de ceux-ci avec d'autres auxquels sont soumis les acteurs impliqués (notamment ceux soumis à un contrat d'administration ou de gestion). Le rapport de suivi et d'impact intermédiaire, c'est-à-dire celui remis à mi-législature, peut être commenté par le Gouvernement. Les rapports de suivi et d'impact intermédiaire et final permettent de déterminer si les mesures et actions fixées dans le plan ont été implémentées et permettent d'atteindre les objectifs à moyen et long termes visés à l'article 2.

CHAPITRE III – Comité de coordination et de suivi de la politique de transition écologique

- Art. 5 -** Il est créé un Comité de coordination et de suivi de la politique de transition écologique. Ce Comité a un rôle de suivi stratégique, le Gouvernement restant libre de créer tout groupe de travail qu'il juge nécessaire pour le suivi plus opérationnel de la politique de transition écologique en associant, le cas échéant, les organismes d'intérêt public et les autres personnes morales relevant directement de la Communauté française.
- Art. 6 -** Cet article fixe les missions du Comité.
- Art. 7 -** Cet article fixe la composition du Comité. Il est composé des membres du gouvernement, de représentants du Ministère de la Communauté française, de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES), du Conseil supérieur de la Culture, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de la RTBF, de

Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), de Wallonie-Bruxelles International (WBI), de jeunes de moins de 35 ans et d'experts scientifiques indépendants. Il fixe également la présidence, les vice-présidences, le secrétariat et les conditions de remplacement d'un membre. Le Comité peut inviter un tiers pour éclairer ses réflexions et faciliter ses travaux. Par ailleurs, seuls les experts scientifiques reçoivent un jeton de présence et bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours.

Art. 8 - Cet article règle le fonctionnement du Comité.

Art. 9 - Cet article fixe les éléments dont doit traiter, au minimum, le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Art. 10 - Cet article prévoit la remise d'un rapport d'activités annuel par le Comité au Gouvernement. Ce rapport reprend notamment l'état de mise en œuvre de chaque action et mesure reprise dans le plan.

CHAPITRE IV – Dispositions transitoires et finales

Art. 11 à 15 - Considérant que l'élaboration et l'adoption du présent décret en cours de législature ne permet pas de respecter les délais visés aux articles 3 à 6, ceux-ci sont adaptés, par dérogation, pour permettre la mise en place et le suivi du premier plan transversal de transition écologique, au regard de la nécessité et de l'urgence de la mise en place d'une telle politique et pour faire coïncider la durée du premier Comité avec la durée du premier plan. Par ailleurs, un avis de ce Comité ne sera pas rendu sur le projet de premier plan puisque ledit Comité ne pourra, en raison des délais brefs, être constitué préalablement à l'adoption définitive de ce premier plan.

Art. 16 - Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.